

# SOMMAIRE

## I. PRÉSENTATION DU FOPRODI:

## II. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

## III . ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS

### A. Champs d'application

A.1.Définition du nouveau promoteur

A.2.Activités éligibles

A.3.Investissements éligibles

### B. Intervention du FOPRODI

B.1.Conditions et modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de PARTICIPATION

B.1.1.Structure du capital social

B.2. Conditions et modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de DOTATION REMBOURSABLE

B.2.1. Structure du capital social

### C.Autres Avantages et Primes accordés au titre de l'encouragement des NOUVEAUX PROMOTEURS pour les :

C.1. Projets implantés hors zones d'encouragement au développement Régional

C.2. Projets implantés dans le 1er groupe de Zones d'encouragement au développement régional

C.3. Projets implantés dans le 2ème groupe de Zones d'encouragement au développement régional

C.4. Projets implantés dans les Zones d'encouragement au développement régional prioritaires

## IV . ENCOURAGEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### A. Champs d'application

A.1.Activités éligibles

A.2.Investissements éligibles

### B. Intervention du FOPRODI

B.1.Conditions et modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de PARTICIPATION dans les :

B.1.1. Zones hors développement régional et le 1er et 2ème groupe de zones d'encouragement au développement régional

B.1.2. Zones de développement régional prioritaires

B.2. Conditions et modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de DOTATION REMBOURSABLE 3 FOPRODI

C. Autres Avantages et Primes accordés au titre de l'encouragement des PME pour les :

- C.1. Projets implantés Hors zones d'encouragement au développement régional
- C.2. Projets implantés dans le 1er groupe de Zones d'encouragement au développement régional
- C.3. Projets implantés dans le 2ème groupe de Zones d'encouragement au développement régional
- C.4. Projets implantés dans les Zones d'encouragement au développement régional prioritaires

## V. ITINÉRAIRE

## VI. ANNEXES

**Annexe 1.** Liste des activités de services éligibles à l'encouragement au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

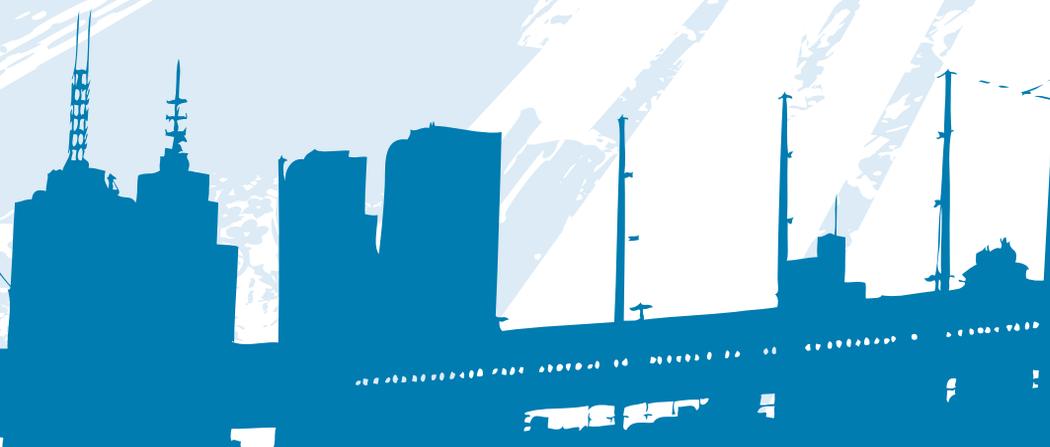
**Annexe 2.** Liste « A » des investissements immatériels éligibles à l'encouragement au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

**Annexe 3.** Liste « B » des investissements technologiques prioritaires éligibles à l'Encouragements au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

**Annexe 4.** Liste des Zones d'encouragement au développement régional

**Annexe 5.** Liste des SICAR conventionnées avec le FOPRODI

**Annexe 6.** Liste des banques conventionnées avec le FOPRODI



# I. PRESENTATION DU FOPRODI

Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI), créée par l'article 45 de la loi 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974, a pour objet :

- La création d'une nouvelle génération de promoteurs .
- La promotion de la création et du développement de la petite et moyenne entreprise dans les activités industrielles, de services et de l'artisanat .
- La mise en œuvre des mesures d'encouragement au développement régional.

## II. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

### LOIS

- Article 45 de la loi n° 73-82 du 31/12/1973 portant création du Fond de Promotion et de Décentralisation industrielles (FOPRODI) .
- Code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 Décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 .
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.

### DECRETS

- Décret n°78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du FOPRODI, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008 .
- Décret n°94-489 du 21/02/1994 fixant le taux minimum de fonds propres, tel que modifié par les décrets n° 99-472 du 1er Mars 1999 et 2004-2552 du 2 novembre 2004 .
- Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 & 27 du code d'incitation aux investissements , tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007 .
- Décret n°2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS, abrogeant les décrets n°94-538, n°94-814 et n°99-484 et tel que modifié par le décret n°2011-442 du 26 avril 2011 et le décret n°2009-36 du 13 Janvier 2009 et le décret n°2009-2753 du 28 Septembre 2009.
- Décret n°94-539 du 10 Mars 1994, portant fixation des primes ,des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n°2008-389 du 11 février 2008, le décret n°2009-1501 du 18 mai 2009 et le décret n°2009-2752 du 28 Septembre 2009, le décret n°2011-528 du 09 Mai 2011 et par le décret n°2011-3197 du 18 octobre 2011

- Décret n° 99-483 du 1er Mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008.
- Décret n°94-494 du 28 février 1994 relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, tel que modifié par les décrets n°95-1729 du 25 septembre 1995 et n°2002-582 du 12 Mars 2002.
- Décret loi n° 2011-28 du 16 Avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.

## III. ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS

### A. Champs d'application

#### A.1. Définition du nouveau promoteur

Sont considérés nouveaux promoteurs, les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en société, qui :

- Ont l'expérience ou les qualifications requises .
- Assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet .
- Ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers .
- Réalisent leur premier projet d'investissement.

#### A.2. Activités éligibles :

- Les activités des industries manufacturières et de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28/02/1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents.
- Les activités de service figurant à l'annexe I du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-36 du 13 Janvier 2009.

#### A.3. Investissements éligibles :

- Les investissements de création dont le coût global, fonds de roulement inclus, ne dépasse pas dix millions de dinars .
- Les investissements dont le schéma de financement du projet comporte au moins 30% de fonds propres .
- Les Investissements dont Le capital social du projet à financer dans ce cadre n'excède pas 50% du coût du projet .
- Les Investissements dont le taux de la participation, d'une SICAR ou de Fonds communs de placement à risque, dans le capital social ne dépasse pas 50%.

### B. INTERVENTION DU FOPRODI

Le FOPRODI intervient sous forme de participation dans le capital ou de dotation remboursable .

#### B.1. Conditions et modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de participation

- Le concours du FOPRODI en faveur des nouveaux promoteurs n'est octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation SICAR (Société à Capital Risque) ou des fonds communs de placement à risque dans le capital de la société à créer .

- La participation au capital est répartie entre le ou les SICAR (Société à Capital Risque) ou les fonds communs de placement à risque et le FOPRODI .
- La participation sur les ressources du FOPRODI est octroyée par décision du Ministre de l'Industrie et du commerce, après avis de la commission d'octroi d'avantages siégeant à l'API (Agence de Promotion de L'industrie et de l'innovation) .
- La rétrocession des participations imputées sur les ressources du FOPRODI, s'effectue en faveur des NOUVEAUX PROMOTEURS au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum 12 ans.
- Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif et l'entreprise bénéficiaire.
- Les bénéfices résultant de la participation du FOPRODI sont attribués aux NOUVEAUX PROMOTEURS et seront réservés exclusivement à l'acquisition de la participation du fonds précité .
- Les entreprises bénéficiaires de l'intervention du FOPRODI au titre de l'encouragement des NOUVEAUX PROMOTEURS doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits bancaires à moyen et long terme qui leur sont octroyés.

### B.1.1. STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL

1 ère tranche jusqu'à 2MD	2 ème tranche de 2 MD à 10 MD
<b>Promoteur:</b> Minimum 10% Du capital social minimum*	<b>Promoteur:</b> Minimum 20% Du capital social minimum additionnel**
<b>FOPRODI:</b> Maximum 60% du capital social minimum	<b>FOPRODI:</b> Maximum 30% du capital social minimum additionnel
<b>SICAR ou FCPR:</b> Minimum 10% Du capital social minimum*	<b>SICAR ou FCPR:</b> Minimum 20% du capital social additionnel minimum**
<b>Autres actionnaires:</b> Le reliquat du capital social réel***de la 1ère tranche	<b>Autres actionnaires:</b> Le reliquat du capital social réel***de la 2ème tranche

- NB :**
- Le capital social minimum est compris entre 30% et 40% du total de l'investissement.
  - Le capital social additionnel minimum est compris entre 30% et 40% de l'investissement additionnel.
  - Le capital social réel ne doit pas dépasser 50% de l'investissement du projet à réaliser.

### B.2. Modalités et conditions d'intervention du FOPRODI sous forme de DOTATION Remboursable

- Le promoteur peut opter soit pour la PARTICIPATION FOPRODI, soit pour la DOTATION FOPRODI et ce pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à 1.000.000 de dinars .
- La dotation est accordée pour les investissements  $\leq$  à 1.000.000 de dinars. Elle est sollicitée auprès des Banques commerciales conventionnées pour la gestion du FOPRODI .
- La dotation remboursable est accordée à un ou plusieurs associés parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne .

- La DOTATION remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce .
- Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des NOUVEAUX PROMOTEURS qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

### B.2.1. Structure du Capital Social

a- Promoteur	Min 10% du capital social
b- Dotation FOPRODI	Max 60% du capital social minimum•
C- Associés	Le reliquat du capital social réel••

- NB :**
- Le capital social minimum est compris entre 30% et 40% du total de l'investissement
  - Le capital social réel ne doit pas dépasser 50% de l'investissement du projet à réaliser.

## C. Autres Avantages et Primes accordés au titre de l'encouragement des nouveaux promoteurs pour les :

### C.1. Projets implantés hors zones d'encouragement au Développement Régional

Nature de l'avantage	Au titre de l'encouragement des nouveaux promoteurs
a- Prime d'investissement	• 10% de la valeur des équipements, hors taxes, plafonnée à 100 000 DT
b- Prime d'étude et d'assistance technique	• 70% du coût de l'étude et de l'assistance technique plafonnée à 20 000 DT
c- Prime au titre des investissements immatériels (Voir liste A en annexe)	• 50% du coût des investissements immatériels
d- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires (Voir liste B en annexe)	• 50% du coût des investissements technologiques prioritaires, plafonnée à 100 000 DT
e- Prime au titre de la prise en charge du prix du terrain ou des locaux nécessaires au projet	• 1/3 du prix du terrain ou du bâtiment plafonnée à 30 000 DT
f- Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	• Pour une durée de cinq (5) ans

### C.2. Projets implantés dans le 1er Groupe de Zones d'Encouragement au Développement Régional

En plus des avantages accordés au titre des encouragements des nouveaux promoteurs, le projet peut bénéficier de:

- Une prime d'investissement représentant 8% de l'investissement, fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude) plafonnée à 500.000 dinars
- Prime au titre de la participation de l'Etat aux travaux d'infrastructure représentant 25% des montants engagés par l'entreprise.

**NB :** • La prime du 1/3 du prix du terrain est accordée dans le cas où le terrain est acquis auprès d'aménageurs agréés. Elle est calculée sur la base de la quote-part payée par le promoteur.

- Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.
- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements le cumul de toutes les primes (hors prise en charge des travaux d'infrastructure) ne doit pas dépasser 25% de l'investissement global

### **C.3.Projets implantés dans le 2ème Groupe de Zones d'Encouragement au Développement Régional**

En plus des avantages accordés au titre des encouragements des nouveaux promoteurs, le projet peut bénéficier de:

- Une prime d'investissement représentant 15% de l'investissement, fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude) plafonnée à 1.000.000 de dinars
- Prime au titre de la participation de l'Etat aux travaux d'infrastructure représentant 75% des montants engagés par l'entreprise.
- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de sécurité sociale pendant 5 ans et d'une quote-part (80%, 65%, 50%, 35%, 20%) pendant une période supplémentaire de 5 ans et ce pour les projets déclarés à partir du 1er Janvier 2011.

**NB :** • Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.

- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements, le cumul de toutes les primes (hors prise en charge des travaux d'infrastructure) ne doit pas dépasser 25% de l'investissement global.

### **C.4.Projets implantés dans les Zones d'Encouragement au Développement Régional Prioritaires**

Le projet peut bénéficier de:

- Prime d'investissement représentant 30% de l'investissement, fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude), la prime d'investissement est plafonnée à 2.000.000 de dinars.
- Prime au titre de la prise en charge des travaux d'infrastructure représentant 85 % des montants engagés par l'entreprise (dans ce cas le promoteur ne peut pas cumuler cet avantage avec celui de la prise en charge du 1/3 du prix du terrain).
  - Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale:
  - Pendant 5 ans renouvelable une seule fois pour une période additionnelle de 5 ans, qui commence avant le 31/12/2011 et d'une manière dégressive (80%, 65%, 50%,35%, 20%).
  - Pendant une période de 10 ans (prise en charge totale) et ce pour les projets déclarés à partir du 1er Janvier 2011.

**NB :** • Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.

- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements, le cumul des primes accordées au titre des nouveaux promoteurs et au titre du développement régional ne doit pas dépasser 30% de l'investissement, compte non tenu des participations de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure.

## **IV.ENCOURAGEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTRPRISES**

### **A. Champ d'application**

#### **A.1.Activités éligibles :**

Les activités des industries manufacturières et de l'artisanat, prévus par le décret n°94-492 du 28 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents .

Les activités de service figurant à l'annexe I du décret n° 2008-388 du 11 février 2008, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-36 du 13 Janvier 2009.

## **A.2. Investissements éligibles :**

Les investissements de création dont le coût global, fonds de roulement inclus, ne dépasse pas dix millions de dinars .

Les investissements d'extension, à condition que l'investissement global de la société, y compris les immobilisations nettes ne dépasse pas dix millions de dinars .

Les investissements d'extension réalisés par les entreprises initialement financées par le FOPRODI (nouveaux promoteurs) ou par le FONAPRAM (Fonds National de Promotion de L'Artisanat et des Petits Métiers) .

Les investissements dont le schéma de financement du projet d'investissement comporte au moins 30% de fonds propres.

## **B. INTERVENTION DU FOPRODI**

Le FOPRODI intervient sous forme de participation dans le capital ou de dotation remboursable.

### **BI. conditions et modalités d'intervention du foprodu sous forme de participation**

- le concours du FOPRODI en faveur des PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES n'est octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation SICAR (Société à Capital Risque) ou des fonds communs de placement à risque, dans le capital de la société à créer.
- La participation au capital est répartie entre le ou les SICAR (Société à Capital Risque) ou les fonds communs de placement à risque et le FOPRODI.
- La participation sur les ressources du FOPRODI est octroyée par décision du Ministre de l'Industrie et du commerce, après avis de la commission d'octroi d'avantages siégeant à l'API (Agence de Promotion de L'industrie et de L'innovation) .
- La rétrocession des participations imputées sur les ressources du FOPRODI, s'effectue au nominal majoré du taux d'appel d'offres de la Banque Centrale de Tunisie dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif et l'entreprise bénéficiaire.

### **B.1.1. Structure du capital social dans les zones hors développement régional et dans les 1er et 2ème groupe de zones d'encouragement au développement régional**

<b>1 ère tranche jusqu'à 2MD</b>	<b>2 ème tranche de 2MD à 10 MD</b>
<b>FOPRODI:</b> Maximum 30% du capital social minimum*	<b>FOPRODI:</b> Maximum 10% du capital social minimum additionnel**
<b>SICAR:</b> Minimum égal à la participation du FOPRODI	<b>SICAR:</b> Minimum égal à la participation du FOPRODI
<b>Promoteurs et actionnaires:</b> Le reliquat du capital social de la 1 ère tranche du capital social de la 1 ère tranche	<b>Promoteurs et actionnaires:</b> Le reliquat du capital social de la 2 ème tranche du capital social de la 2 ème tranche

## B.1.2. Structure du capital social dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires

1 ère tranche jusqu'à 2MD	2 ème tranche de 2MD à 10 MD
<b>FOPRODI:</b> Maximum 40% du capital social minimum*	<b>FOPRODI:</b> Maximum 10% du capital social minimum additionnel**
<b>SICAR:</b> Minimum égal à la participation du FOPRODI	<b>SICAR:</b> Minimum égal à la participation du FOPRODI
<b>Promoteurs et actionnaires:</b> Le reliquat du capital social de la 1 ère tranche	<b>Promoteurs et actionnaires:</b> Le reliquat du capital social de la 2 ème tranche

**NB :** • Le capital social minimum est compris entre 30% et 40% de l'investissement global.

• Le capital social additionnel minimum est compris entre 30% et 40% de l'investissement additionnel.

## B.2. Conditions et Modalités d'intervention du FOPRODI sous forme de DOTATION remboursable

- La dotation est accordée à un ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital social minimum pour les investissements dont le coût global est inférieur ou égal à 1.000.000 de dinars et quelque soit l'implantation du projet ;
- La dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

a - Promoteur ou actionnaires	Min 10% du capital social minimum
b - Dotation FOPRODI	Max 30% du capital social minimum
c - Promoteurs et Associés actionnaires	Le reliquat du capital social réel

## C. Autres avantages et primes accordés au titre de l'encouragement des PME pour les:

### C.1. Projets implantés hors Zones d'Encouragement au Développement Régional

- La dotation est accordée à un ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital social minimum pour les investissements dont le coût global est inférieur ou égal à 1.000.000 de dinars et quelque soit l'implantation du projet ;
- La dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

Nature de l'avantage	Au titre de l'encouragement des PME
a - Prime d'étude et d'assistance technique	70% du coût de l'étude et de l'assistance technique plafonnée à 20 000 DT
b - Prime au titre des investissements immatériels (Voir liste A en annexe)	50% du coût des investissements immatériels
c- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires	50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100 000 DT

## **C.2.Projets implantés dans le 1er groupe de Zones d'encouragement au Développement Régional**

En plus des avantages accordés au titre de l'encouragement des PME, le projet peut bénéficier de :

- Prime d'investissement représentant 8% de l'investissement fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude) plafonnée à 500.000 dinars
- Prise en charge des dépenses d'infrastructure représentant 25% des montants engagés par l'entreprise;
- Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale:
  - Pendant une période de 5 ans, d'une manière dégressive (100%,80%, 60%, 40%, 20%).
  - Pendant une période de 5 ans, (prise en charge totale) et ce pour les projets déclarés à partir du 1er Janvier 2011.

### **NB :**

- Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.
- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements, le cumul des primes ne doit pas dépasser 25% de l'investissement global (hors prise en charge des travaux d'infrastructure)

## **C.3.Projets implantés dans le 2ème groupe de Zones d'Encouragement au Développement Régional**

En plus des avantages accordés au titre de l'Encouragement de la PME, le projet peut bénéficier de:

- Prime d'investissement représentant 15% de l'investissement fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude) plafonnée à 1.000.000 de dinars
- Prise en charge des dépenses d'infrastructure représentant 75 % des montants engagés par l'entreprise
- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de sécurité sociale:
  - Pendant une période de 5 ans (prise en charge totale).
  - Pendant une période de 5 ans et d'une quote-part (80%, 65%, 50%, 35%, 20%) pendant une période supplémentaire de 5 ans et ce pour les projets déclarés à partir du 1er Janvier 2011.

### **NB :**

- Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.
- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements le cumul des primes accordées au titre de l'encouragement des PME et au titre du développement régional ne doit pas dépasser 25% de l'investissement compte non tenu, de la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

## **C.4.Projets implantés dans les Zones d'encouragement au Développement Régional Prioritaire**

En plus des avantages accordés au titre de l'encouragement à la PME, le projet peut bénéficier de :

- Prime d'investissement représentant 25% de l'investissement, fonds de roulement inclus (y compris les frais d'étude), plafonnée à 1.500.000 de dinars.
- Prise en charge des dépenses d'infrastructure représentant 85 % des montants engagés par l'entreprise,
- Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale:
  - Pendant 5 ans renouvelable une seule fois pour une période additionnelle de 5 ans, qui commence avant le 31/12/2011, d'une manière dégressive (80%, 65%, 50%, 35%, 20%).
  - Pendant une période de 10 ans et ce pour les projets déclarés à partir du 1er Janvier 2011.

**NB :**

- Le promoteur peut opter pour l'intégration de la prime dans le schéma de financement du projet.
- Conformément à l'article 62 du code d'incitations aux investissements le cumul des primes accordées au titre de l'encouragement des PME et au titre du développement régional ne doit pas dépasser 25% de l'investissement compte non tenu, de la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

## V. ITINERAIRE

**1** - Le candidat aux avantages financiers doit se rapprocher d'une SICAR (Société à capital risque) ou des fonds communs de placement à risque ou d'une BANQUE commerciale de son choix, conventionnée avec le FOPRODI (voir liste des SICAR et banques en annexe), pour le dépôt de la demande d'avantages au titre de l'encouragement des NOUVEAUX PROMOTEURS ou des PME. Cette demande doit comporter notamment l'étude de faisabilité et de rentabilité du projet ;

**2** - Les NOUVEAUX PROMOTEURS doivent joindre les pièces justifiant leurs qualifications ou leur expérience, ainsi que des indications sur leur situation patrimoniale. (Une fiche individuelle est mise à la disposition des nouveaux promoteurs auprès des SICAR, des Banques, de l'API et sur le site web de l'API) ;

**3** - Les demandes au titre de l'encouragement aux PME pour des projets d'extension doivent être accompagnées des bilans des deux dernières années avec les comptes annexes signés et certifiés conformes ;

**4** - Le dossier déposé auprès de la SICAR ou de la BANQUE fait l'objet d'une évaluation dans un délai maximum de 45 jours, la SICAR ou la BANQUE doit :

- En cas d'avis favorable, transmettre le dossier à l'API pour instruction et examen par la Commission d'Octroi d'Avantages.

- En cas d'avis défavorable, notifier au promoteur les motifs du rejet de la demande et en informer l'API.

**5** - Le dossier transmis par la SICAR ou la BANQUE à l'API sera, dans un délai de 30 jours maximum, instruit par les services concernés de l'API lorsqu'il est complet, et soumis à l'avis de la Commission d'Octroi d'Avantages ;

**6** - Sur avis de la Commission en cas d'avis favorable, et sur la base du rapport de l'enquête fiscale une décision d'avantages aux nouveaux promoteurs ou aux PME est soumise à la signature du Ministre de l'industrie et du commerce ;

**7** - La décision du Ministre de l'Industrie et du commerce est notifiée par les services concernés de l'API et transmise à la SICAR dans le cas d'une PARTICIPATION et à la BANQUE dans le cas d'une DOTATION ;

**8** - La constitution juridique de la société doit être effectuée après l'obtention de la décision d'octroi d'avantages.

## VI. ANNEXES

### **ANNEXE I : LISTE DES ACTIVITES DE SERVICES ELIGIBLES A L'ENCOURAGEMENT AU TITRE DES NOUVEAUX PROMOTEURS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

#### **A. Services Informatiques :**

- Développement et maintenance de logiciels

- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques
- Banques de données et services télématiques
- Saisie et traitement de données

#### **B. Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance**

- Audit et expertise comptables
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives
- Audit maintenance
- Etudes de marketing
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- Certification d'entreprises
- Analyses et essais techniques
- Etudes dans le domaine de l'environnement
- Etudes relatives à la protection cathodique
- Etudes hydrauliques
- Etudes d'installation et de maintenance des instruments de mesure et de gestion de distance
- Diagnostic de fuites dans les réseaux hydrauliques d'assainissement et de gaz
- Laboratoires d'analyse des sols et des eaux

#### **C. Services de recherche-développement**

#### **D. Formation professionnelle**

#### **E. Autres services**

- Maintenance d'équipements et d'installations
- Montage d'usines industrielles
- Installations électroniques de télécommunications
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels
- Engineering industriel
- Buanderie industrielle
- Centres d'appel
- Tirage et reproduction des plans
- Topographie
- Maintenance d'ouvrages et de réseaux
- Dessalement des eaux

#### **F. Services de production et industries culturelles**

- Production cinématographique et théâtrale
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- Création de musées
- Arts graphiques
- Design
- Activités de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement de films
- Production de cassettes audio-visuelles
- Centres culturels
- production des supports multimédias à contenu culturel
- numérisation et catalogage du patrimoine culturel matériel
- numérisation et catalogage du fonds audiovisuel

#### **G. Services de préservation de l'environnement**

- Traitement des eaux
- Assainissement, épuration et réutilisation des eaux usées
- Protection des ressources hydrauliques de la pollution
- Embellissement du milieu urbain et entretien des espaces verts et parc de loisirs
- Contrôle de la qualité de l'air, des eaux, du sol et du milieu marin

#### **H. Travaux publics**

- Prospection, sondage et forage autres que pétrolier

## **ANNEXE 2 : LISTE « A » DES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS ELIGIBLES A L'ENCOURAGEMENT AU TITRE DES NOUVEAUX PROMOTEURS ET DES PME**

• Assistance en Marketing,

**Assistance technique en :**

- Fabrication assistée par ordinateur FAO,
  - Gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
  - Gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
  - Qualité,
  - Conception assistée par ordinateur CAO,
  - Découpe.
  - Mise en place de logiciel intégré, Bureau de méthodes, Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
  - Certification ISO,
  - Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers,
  - Marquage Commission Européenne CE,
  - Accréditation de laboratoires,
  - Etalonnage des équipements,
  - Acquisition de brevets,
  - Acquisition de logiciels:
  - Fabrication assistée par ordinateur FAO,
  - Gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
  - Gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
  - Qualité,
  - Conception assistée par ordinateur CAO,
  - Dessin assisté par ordinateur DAO,
  - Découpe intégrée,
  - Assistance pour accréditation,
  - Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
  - Mise en place d'un système management de la sécurité SMS,
  - Mise en place d'un système management de l'environnement SME,
  - Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ, Sites Web
- Opérations de pilotage des projets

## **ANNEXE 3 : LISTE « B » DES INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES A CARACTERE PRIORITAIRES ELIGIBLES A L'ENCOURAGEMENT AU TITRE DES NOUVEAUX PROMOTEURS ET DES PME**

- Matériel de conception :
- Station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).
- Matériel de recherche et de développement,
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage et du petit matériel tels les verreries de laboratoire, les produits consommables et le matériel de production.

## **ANNEXE 4 : Liste des zones d'encouragement au développement régional**

**Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.**

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan.
- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja.
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse.
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

**Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.**

- Les délégations d'Es-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan.
- Les délégations de Djoumine et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte.
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja.
- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana.
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébira et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia.
- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax.
- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbhkha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajja du gouvernorat de Kairouan.
- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- La Délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Medenine.

**Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.**

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan
- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte
- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja.
- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Errouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana.
- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabark, de Ain Draham, de Ferhana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba.
- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat de Kef.
- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax
- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan
- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel BelAbbès du gouvernorat de Kasserine.
- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès
- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine.
- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Aries, de Redeyef, de Metalaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa.
- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur.
- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

## ANNEXE 5 : LISTE DES SICARS CONVENTIONNEES

Sicars	Adresses	Téléphone - Fax
SODIS	IMM. ETTANMIA 4119 MEDNINE	75.642.628 - 75.640.593
SIDCO	AV. IMAMSAHNOUN-IMM.DAR ELFALLAH - 3100 KAIROUAN	77.233.222 - 77.233.660
SODINO	AV.TAIEB M'HIRI- 6100 SILIANA	78.873.077 - 78.873.078
F.R.D.C.M SICAR	PLACE PASTEUR – 2100 GAFSA	76.228.788 - 76.224.036
SODEK	AV.SUFFEITULA CITE EZZOU-HOUR - 1279 KASSERINE	77.478.680 - 77.478.710
SODICAB	PLACE 7 NOVEMBRE- IMM. LAJARRE 8000 NABEUL	72.230.240 - 72.230.161
TUNINVEST	IMM. IRIS LES BERGES DU LAC 2045 TUNIS	70.132.000 - 71.232.020
COTIF SICAR	51, Avenue Jugurtha 1002 Tunis Belvédère	71.844.677 - 71.845.583
SICAR INVEST	27BIS, RUE DU LIBAN – LAFAYETTE 1002 TUNIS	71.893.940 - 71.786.930
SIM SICAR	67,RUE ALAIN SAVARY- CITE JARDINS IMM. B 3EME ETAGE - 1002 TUNIS	71.781.955 - 71.846.675
GLOBAL INVEST SICAR	139,AVENUE DE LA LIBERTE 1002 TUNIS	71.347.121 - 71.848.395
STB SICAR	IMM.EI IMTIEZ – CENTRE UR-BAIN NORD -1003 TUNIS	71.238.729 - 71.234.411
S.P.P.I.	RESIDENCE HANNIBAL LES BERGES DU LAC - 1053 TUNIS	71.862.444 - 71.860.359
UNIVERS INVEST SICAR	4, RUE DE GRECECENTRE PALMARIUM 3EME ETAGE – BU-REAU A4 – 1000 TUNIS	71.331.788 - 71.247.342
INTERNATIONAL SICAR	11, AVENUE HEDI NOUIRA IMM. BTK -BLOC C 8EME ETAGE 1002 TUNIS	71.241.113 - 71.240.700
ATTIJARI SICAR	RESIDENCE OMAR BLOC A 2eme ETAGE, MONTPLAISIR 1073 TUNIS	71.846.387 - 71.845.800
SICAR AMEN	AVENUE MOHAMED V 1002 TUNIS	71.835.500 - 71.833.517
BIAT CAPITAL RISQUE	IMMEUBLE BIAT ANGLE RUE TURKANA ET RUE MALAWI 1053, LES BERGES DU LAC	71.138.531 - 71.960.511
ARAB TUNISIAN DEVELOPEMENT	RUE LAC LEMAN-IMM. REGENCYBLOC C – B.205 – 1053 LES BERGES DU LAC	71.965.693 - 71.965.813
TSPP	32,AVENUE HEDI KARRAY 1082 TUNIS	71.716.550 - 71.719.233
MAGHREBIAFINANCIERE	9, RUE B.P.66 – 1080 TUNIS DE L'ARTISANAT	71.940.501 - 71.940.533
CHALLENGE SICAR	1, RUE DE L'ECOLE 2037 ELMENZAH VI – ARIANA	71.232.448 - 71.232.596
SAGES CAPITAL	B4, B5 ET B6, IMMEUBLE MOLKA, LES JARDINS DU LAC, 1053 LES BERGES DU LAC	71.197.920 - 71.197.921

Sicars	Adresses	Téléphone - Fax
CAP INVEST SICAR	RUE 8368 - ESPACE ZITOUNA - ESC.A APP .6 – 1073 MONTPLAISIR – TUNIS	71.953.759 - 71.953.743
SIP SICAR	RUE HEDI NOUIRA RESIDENCE LE PALACE - ENNASR II 2037 TUNIS	71.828.992 - 71.828.972
TITF SICAR	RESIDENCE DAR EL MAGHREBIA LES BERGES DU LAC 1053 TUNIS	71.860.816 - 71.860.057
AMEN CAPITAL	124, AVENUE DE LA LIBERTÉ, 1002 TUNIS	71.285.546 - 71.285.543
DIVA SICAR	RÉSIDENCE DAR EL KHIR, 1ER ÉTAGE, LES BERGES DU LAC 2, 1053 TUNIS	71.967.100 - 71.967.077

## ANNEXE 6 : LISTE DES BANQUES CONVENTIONNEES

Banque	Adresses	Téléphone - Fax
UNION INTERNATIONALE DE BANQUES	65, AVENUE H. BOURGUIBA 1000 TUNIS	71.108.500 - 71.108.502
BANQUE DE TUNISIE	2, RUE DE TURQUIE 1001 TUNIS	71.332.188 - 71.349.477
BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS	5BIS, RUE MOHAMED BADRA 1002 TUNIS	71.783.600 - 71.783.756
STUSID BANK	32, RUE HÉDI KARRAY CITÉ MAHRAGÈNE 1082 TUNIS	71.718.233 - 71.719.515
STB	RUE HÉDI NOUIRA 1001 TUNIS	71.340.477 - 71.340.009
BNA	RUE HÉDI NOUIRA 1001 TUNIS	71.831.000 - 71.832.807
BIAT	70/72 AV. HABIB BOURGUIBA 1000 TUNIS	71.340.733 - 71.340.680
ATTIJARI BANK	95, AV. DE LA LIBERTÉ 1002 TUNIS AVENUE MED V 1002 TUNIS	71.141.400
AMEN BANK	AVENUE MED V 1002 TUNIS	71.835.500 - 71.833.517
UBCI	139, AV. DE LA LIBERTÉ 1002 TUNIS	71.842.000 - 71.841.583
ATB	9, RUE HÉDI NOUIRA 1001 TUNIS	71.351.155 - 71.342.852
BFPME	AV . MED V (EX IMM .BNDT) MONTPLAISIR 1073 TUNIS	71.111.200 - 71.795.424
BANQUE DE L'HABITAT	21, AVENUE KHEIREDDINE PACHA 1002 TUNIS	71.785.277 - 71.784.417

